

NOTICE EXPLICATIVE 2026

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL « COTISATION AD VALOREM » EN DATE DU 9 JUILLET 2025
RELATIF AU FINANCEMENT D' ACTIONS COLLECTIVES DANS LA FILIÈRE DES FRUITS ET
LÉGUMES FRAIS POUR LES ANNÉES 2026, 2027 ET 2028
Etendu par arrêté interministériel du 28/11/2025**

PRÉAMBULE

Créée en 1976, l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (Interfel) est l'organisation interprofessionnelle agricole reconnue au niveau national pour les fruits et légumes destinés à la consommation en frais, conformément au droit français (articles L. 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et au droit européen (article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles).

Elle réunit quinze organisations professionnelles nationales réparties au sein d'un collège « amont » et d'un collège « aval » qui représentent, au sein de la filière des fruits et légumes frais, les activités économiques suivantes : production, coopération, expédition, exportation, introduction, importation, commerce de gros, distribution (spécialistes et grande distribution) et restauration collective.

Les membres d'INTERFEL

COLLÈGE AMONT



FNPf
Fédération nationale
des producteurs de fruits



LÉGUMES DE FRANCE
Fédération nationale
des producteurs de légumes



FELCOOP
Fédération française de la coopération
fruitière, légumière et horticole



GFeL
Gouvernance économique
des fruits et légumes



**COORDINATION
RURALE**



**CONFÉDÉRATION
PAYSANNE**

COLLÈGE AVAL



ANEEFEL
Association nationale des expéditeurs
et exportateurs de fruits et légumes



CSIF
Chambre syndicale des importateurs
français de fruits et légumes frais



SNIFL
Syndicat national des importateurs /
exportateurs de fruits et légumes



UNCGFL
Union nationale du commerce de gros
en fruits et légumes



Saveurs Commerce
Fédération nationale des commerces
alimentaires spécialisés de proximité



FCD
Fédération des entreprises du
commerce et de la distribution



FCA
Fédération du commerce coopératif
et associé - collège alimentaire



Restau'co
Réseau de restauration collective
en gestion directe



SNRC
Syndicat national de
la restauration concédée

MEMBRES ASSOCIÉS BIK : Kiwi fruit **ANIAIL** : Ail **AFIDEM** : Fruits à destinations multiples transformés

FMGF : Fédération des Marchés de Gros France **ANICC** : Association Nationale Interprofessionnelle du Champignon de Couche

INTERFEL poursuit des missions et réalisent des actions qui présentent un intérêt économique général pour les opérateurs de la filière des fruits et légumes frais. Ses missions consistent à promouvoir la consommation de fruits et légumes frais, à améliorer la connaissance et l'expertise économique des marchés, à faire progresser la recherche et l'expérimentation, à soutenir des démarches durables et respectueuses de l'environnement, à renforcer les parts de marché des opérateurs à l'international, à mettre au point des normes et des méthodes destinées à améliorer la qualité des produits et à optimiser les relations commerciales et logistiques entre les différents maillons de la filière (ce qu'elle fait notamment en adoptant des accords interprofessionnels). Elle favorise le dialogue entre ses membres et ses décisions ne sont prises qu'après avoir recueilli l'unanimité de ses deux collèges afin de garantir une prise en compte équilibrée de l'ensemble des acteurs de la filière.

L'interprofession finance ses actions au moyen d'une cotisation prévue par un accord interprofessionnel adopté à l'unanimité de ses membres qui est acquittée par l'ensemble des opérateurs de la filière qu'elle représente. Cette cotisation est rendue obligatoire par un arrêté pris conjointement par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (ci-après la « cotisation volontaire étendue » ou « CVE »).

L'accord interprofessionnel « cotisation ad valorem » relatif au financement d'actions collectives dans la filière des fruits et légumes frais pour les années 2026, 2027 et 2028 a été adopté à l'unanimité des quinze organisations professionnelles membres d'INTERFEL le 9 juillet 2025 et étendu par les pouvoirs publics le 28 novembre 2025.

L'accord est consultable sur le site www.interfel.com.

L'article VIII de l'accord prévoit que « *Chaque opérateur doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités de déclaration et de paiement fixées par INTERFEL dans les documents d'application (notamment le formulaire de déclaration et la notice explicative du présent accord). Ces documents sont portés à la connaissance des opérateurs par tous moyens appropriés. Ils sont disponibles sur le site Internet d'INTERFEL* ».

La présente notice est prise conformément à l'article VIII précité. Elle a pour objet de préciser les modalités d'application de l'accord précité, en particulier les obligations de déclaration et de paiement de la cotisation interprofessionnelle par les opérateurs.

I. OBJET DE LA COTISATION

La cotisation instaurée par INTERFEL est affectée au financement d'actions collectives dans la filière des fruits et légumes frais qui présentent un intérêt économique général pour les opérateurs et qui portent sur un ou plusieurs objets prévus à l'article 164, paragraphe 4, du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Il s'agit plus particulièrement :

- d'actions génériques de marketing, de publi-promotion et d'études pour le développement de la consommation des produits de la filière et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;
- d'actions d'information sur les fruits et légumes frais, d'éducation et de réponse aux attentes sociétales ;
- d'actions d'investissement collectif dans la prospection de nouveaux marchés et la promotion de nos produits à l'étranger ;
- d'actions destinées à assurer l'amélioration de la segmentation du marché et le contrôle de la qualité des produits ;
- d'actions de recherche appliquée et d'expérimentation, de la coordination de ces actions et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre et à leur diffusion.

II. REDEVABLES DE LA COTISATION

Chaque opérateur de la filière des fruits et légumes frais, personne physique ou morale, dont l'activité économique est représentée par une organisation professionnelle membre d'INTERFEL – producteur, groupement (coopérative, organisation de producteur), expéditeur, exportateur, introducteur, importateur, grossiste, centrale, distribution en grande et moyenne surface, détaillant généraliste ou spécialisé, opérateur en restauration collective) – à compter de celui effectuant la première mise en marché depuis le territoire français, est redevable de la cotisation interprofessionnelle.

La première mise en marché sur le territoire français correspond aux fruits et légumes frais qui sont vendus pour la première fois en France, indépendamment de leur lieu d'origine et quelle que soit la destination des produits (France et hors France). Sont exclus de cette définition les produits dits « brut de cueille » qui

désignent les produits vendus au premier stade après récolte avant la mise en œuvre des opérations de normalisation exigées pour leur mise sur le marché (tri par catégorie de qualité, de calibre, conditionnement, marquage/étiquetage, etc.) à l'exception des ventes directes aux consommateurs par les producteurs sur leur exploitation.

Les personnes appartenant à un même groupe ou à un même réseau sont redevables individuellement de la cotisation interprofessionnelle quelle que soit la nature des liens qui les unissent et quels que soient les contrôles qui peuvent être exercés sur chacune d'elle.

Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité d'un opérateur de la filière doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration à INTERFEL.

III. PRODUITS CONCERNÉS PAR LA COTISATION

A l'exception de la pomme de terre, de la banane, de la lentille, du pois-chiche et du soja, l'accord « ad valorem » s'applique aux fruits et légumes frais et secs, aux fruits et légumes préparés et prêts à l'emploi n'ayant pas subi de transformation destinée à leur garantir une longue conservation (ce qui inclut les produits de 1^{ère} gamme ½ et de 4^{ème} gamme) ainsi qu'aux plantes aromatiques à usage culinaire.

IV. ASSIETTE DE LA COTISATION

La cotisation est **assise sur le montant hors taxes des ventes** de produits concernés faisant l'objet, si c'est applicable, d'une facturation, quelle que soit leur destination géographique et la nature juridique de la vente. **Ce montant est à inscrire sur la ligne 1 du bordereau de déclaration.**

Par exception, tout opérateur du commerce de détail et de la restauration collective doit acquitter la cotisation directement auprès d'INTERFEL sur le montant **hors taxes des achats** de produits concernés, lorsque celle-ci n'est pas collectée par le vendeur (par exemple lors d'achats directs en production, d'introduction ou d'importation sur le marché français). **Ce montant est à inscrire sur la ligne 5 du bordereau de déclaration.**

Toutefois, tout opérateur fournissant **la restauration collective et le commerce de détail** (détaillant primeur, vendeur sur marché, épicerie, superette, grande et moyenne surface, etc.) peut collecter la cotisation pour le compte d'INTERFEL auprès de son client – détaillant ou restaurateur – basée sur le montant de leurs achats hors taxes. Cette cotisation ne saurait être mise à la charge des fournisseurs et fait l'objet d'une ligne distincte du prix des marchandises sur la facture. **Le montant des achats hors taxes de produits réalisés au stade du détail ou auprès de la restauration collective doit être déclaré sur la ligne 4 du bordereau de déclaration.**

Les activités annexes de prestation de service, notamment de mandat ou de commission, ne sont pas assujetties à la cotisation INTERFEL à condition qu'elles ne soient pas comptabilisées comme des opérations d'achat / vente de fruits et légumes. Les commissionnaires peuvent néanmoins collecter la cotisation auprès des opérateurs du commerce de détail et de la restauration collective ou informer leurs clients du caractère obligatoire de la cotisation.

V. TAUX DE COLLECTE

L'accord interprofessionnel du 9 juillet 2025, **applicable pour les trois années civiles 2026, 2027 et 2028**, prévoit les taux de cotisation suivants :

- 1°) Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine France :
 - **0,66 %** sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluses,

- **1,89 %** sur le montant hors taxes des achats effectués aux stades du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.

2°) Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine intra-communautaire et de pays tiers :

- **0,45 %** sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluse,
- **1,62 %** sur le montant hors taxes des achats effectués au stade du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.

Les montants hors taxes (HT) des ventes ou achats de produits sont à déclarer sur le bordereau mis à disposition par INTERFEL selon les distinctions ci-dessus.

Si les montants concernés pour chaque origine ne peuvent être déterminés sur une base réelle, l'opérateur, quel que soit le stade de la filière où il se trouve, applique le taux de cotisation applicable aux produits d'origine France sur le montant global hors taxes de ses transactions assujetties.

Dans cette même hypothèse, **lorsqu'un opérateur appartenant au secteur de la distribution ou de la restauration collective s'acquitte directement** de la cotisation auprès d'INTERFEL, deux options sont possibles :

- Soit il répartit forfaitairement le montant concerné à raison de 55 % en origine France et 45 % en origine intra-communautaire et pays tiers ;
- Soit il indique le montant concerné dans la colonne « vous ne connaissez pas la répartition », ce qui entraîne l'application du taux de cotisation applicable aux produits d'origine France.

Si le chiffre d'affaires annuel HT de l'opérateur sur les transactions assujetties est inférieur à **30.000 €**, le redevable doit verser à INTERFEL une cotisation forfaitaire de **20 € HT (ligne 1)**. À cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès d'opérateur du commerce de détail et de la restauration collective (**ligne 4**).

Les cotisations interprofessionnelles sont assujetties à la TVA au taux normal applicable au jour de leur perception.

VI. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Le cotisant doit déclarer le montant de ses ventes et/ou achats en fruits et légumes frais et payer la cotisation due à INTERFEL à la fin de chaque trimestre civil au moyen d'un bordereau de déclaration qui est, selon l'option choisie, soit mis à sa disposition au format électronique sur son compte cotisant sur le site INTERFEL (en cas de télédéclaration), soit adressé en format papier par voie postale.

Dans le cas d'une télédéclaration, le cotisant est informé par courriel de la mise en ligne de son bordereau de déclaration.

Lorsque le montant des ventes et/ou achats en fruits et légumes frais est inférieur à 500 000 € HT par an, le cotisant peut demander à payer sa cotisation en deux fois à la fin de chaque semestre civil ou en une fois à la fin de l'année. Il doit dans ce cas faire la demande auprès du service cotisation d'INTERFEL.

Le cotisant dispose d'un délai de TRENTE (30) JOURS à compter de la mise à disposition du bordereau de déclaration sur son espace cotisant ou de l'envoi du bordereau par voie postale pour effectuer sa déclaration et payer en même temps la cotisation due à INTERFEL.

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants :

- le virement bancaire (code IBAN FR76 3007 6023 5210 9009 0020 047) ;
- le prélèvement bancaire (uniquement en cas de télédéclaration) ;
- la carte bancaire (uniquement en cas de télédéclaration) ;
- le chèque libellé à l'ordre d'INTERFEL.

Les mandats postaux et les traites ne sont pas acceptés.

Pour la télédéclaration et le règlement en ligne, le cotisant est invité à consulter la notice explicative de connexion disponible sur le site Internet d'INTERFEL (www.interfel.com).

En cas de télédéclaration, le cotisant peut télécharger son bordereau de déclaration depuis son espace dédié. Ce document vaut facture. En cas d'envoi par voie postale, le cotisant renvoie à INTERFEL un exemplaire du bordereau papier et en conserve le double qui vaut également facture.

VII. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Si l'opérateur ne respecte pas ses obligations déclaratives (absence ou retard de déclaration, informations manquantes, erronées ou incohérentes), INTERFEL pourra, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois, procéder à une évaluation d'office de la cotisation due et en exiger le paiement.

L'évaluation d'office sera établie à partir des données accessibles – actuelles ou passées – portant sur le chiffre d'affaires ou les quantités de fruits et légumes frais achetés ou vendus de l'opérateur lui-même ou d'autres opérateurs de taille similaire exerçant la même activité. Cette cotisation provisionnelle pourra être ajustée ultérieurement en fonction des éléments portés à la connaissance d'INTERFEL.

Faute pour le cotisant de respecter ses obligations de paiement, INTERFEL pourra, après l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, procéder au recouvrement forcé des sommes dues. Outre la cotisation éludée, INTERFEL pourra demander le paiement de tous les frais exposés ainsi que les intérêts de retard applicables au taux légal en vigueur à compter du jour de la mise en demeure.

L'action en recouvrement d'INTERFEL se prescrit par cinq ans à compter de la date d'exigibilité de la cotisation. L'opérateur dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de paiement de sa cotisation pour présenter une réclamation auprès d'INTERFEL en vue d'obtenir le remboursement partiel ou intégral de la somme versée. Toute demande devra être accompagnée des documents justifiant la demande de remboursement. Le délai de prescription commence à courir à compter de la réception par INTERFEL de tous les justificatifs nécessaires.

VIII. CONTRÔLE

Le contrôle du respect par le cotisant de ses obligations déclaratives et de paiement est effectué par INTERFEL ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.

Dans ce cadre, il pourra être demandé au cotisant, sous la garantie du respect du secret professionnel, de communiquer tous documents, notamment comptables et financiers, permettant de calculer le montant de la cotisation due.

ANNEXE : MODALITES DE DECLARATION

Mode de déclaration des quatre principaux cas (non exhaustif) :

EXEMPLE N° 1 :

Vous commercialisez des fruits et légumes auprès de tous types d'entreprises sauf détaillants et restauration collective, votre chiffre d'affaires s'élève à **1 500 000 € HT** dont **500 000 € HT** de vente à l'export. Les ventes d'origine France s'élèvent à **1 200 000 € HT**, les ventes de fruits et légumes d'origine intra-communautaire et pays tiers correspondent à **300 000 € HT**.

CA France*	CA HORS France*		
1 000 000 €			500 000 €
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT*	Origine France	Origine <u>Intra Communautaire</u> et Pays Tiers	Vous ne connaissez pas la répartition
<small>*En fruits et légumes, hors pommes de terre, banane, lentilles, pois-chiches et soja</small>			
1. Base de cotisation : (1) <small>Chiffre d'affaires total HT y compris aux détaillants, à la restauration collective et les ventes hors France*</small>	1. 1 200 000	300 000	
2. TAUX	X 0,00066	X 0,00045	X 0,00066
3. COTISATION 1 HT	3. 792,00	135,00	
4. Base de cotisation <u>collectée</u> : auprès du commerce de détail et de la restauration collective*	4.		
5. VOUS ETES DETAILLANT OU OPERATEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE <small>Achats non déjà soumis à la cotisation* Achats directs en production*</small>	5.		
6. TOTAL LIGNE 4. + 5.	6.		
7. TAUX	X 0,00189	X 0,00162	X 0,00189
8. COTISATION 2 HT	8.		
9. COTISATION TOTALE HT (3. + 8.)	A 792,00 €	B 135,00 €	C €
<p>(1) Attention : Si votre chiffre d'affaires <u>annuel</u> HT mentionné en 1 est inférieur à 30 000 €, la cotisation forfaitaire due est de <u>20 € HT</u>, soit <u>24 € TTC</u>. A cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective (ligne 4), le bordereau doit toutefois être entièrement rempli.</p> <p>Attention : En l'absence d'acquiescement de votre cotisation dans le délai fixé, une mise en demeure vous sera adressée.</p> <p>Après 1 mois, des intérêts de retards seront calculés à compter de l'envoi de cette mise en demeure sur un taux d'intérêt légal simple et une majoration de ces intérêts de cinq points s'appliquera en cas de non-versement des intérêts de retard et commencera à courir après 2 mois suivant l'envoi de la mise en demeure.</p>			
Cotisation totale H.T. (A + B + C) (1)			927,00 €
TVA (20%)			185,40 €
MONTANT TTC A RÉGLER			1 112,40 €

EXEMPLE N° 2 :

Vous assurez la commercialisation de produits concernés par l'accord et votre chiffre d'affaires s'élève à **1 500 000 € HT** dont **800 000 € HT** auprès de détaillants spécialisés, de GMS et d'opérateurs de la restauration collective.

CA France*	1 500 000 €		CA HORS France*	€	
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT*	Origine France	Origine Intra Communautaire Et Pays Tiers	Vous ne connaissez pas la répartition		
* En fruits et légumes, hors pommes de terre, banane, lentilles, pois-chiches et soja					
1. Base de cotisation : Chiffre d'affaires total HT y compris aux détaillants, à la restauration collective et les ventes hors France*	1. 1 500 000				
2. TAUX	X 0,00066	X 0,00045			X 0,00066
3. COTISATION 1 HT	3. 990,00				
4. Base de cotisation collectée : auprès du commerce de détail et de la restauration collective*	4. 800 000				
5. VOUS ETES DETAILLANT OU OPERATEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE Achats non déjà soumis à la cotisation* Achats directs en production*	5.				
6. TOTAL LIGNE 4. + 5.	6. 800 000				
7. TAUX	X 0,00189	X 0,00162			X 0,00189
8. COTISATION 2 HT	8. 1 512,00				
9. COTISATION TOTALE HT (3. + 8.)	A 2 502,00 €	B €		C €	
(1) Attention : Si votre chiffre d'affaires annuel HT mentionné en 1 est inférieur à 30 000 €, la cotisation forfaitaire due est de 20 € HT, soit 24 € TTC . A cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective (ligne 4), le bordereau doit toutefois être entièrement rempli . Attention : En l'absence d'acquittement de votre cotisation dans le délai fixé, une mise en demeure vous sera adressée. Après 1 mois, des intérêts de retards seront calculés à compter de l'envoi de cette mise en demeure sur un taux d'intérêt légal simple et une majoration de ces intérêts de cinq points s'appliquera en cas de non-versement des intérêts de retard et commencera à courir après 2 mois suivant l'envoi de la mise en demeure.					
Cotisation totale H.T. (A + B + C) (1)					2 502,00 €
TVA (20%)					500,40 €
MONTANT TTC A RÉGLER					3 002,40 €

EXEMPLE N° 3 :

Vous êtes détaillant spécialisé, GMS ou opérateurs de la restauration collective. Vos achats en fruits et légumes qui n'ont pas donné lieu au prélèvement de la cotisation par vos fournisseurs s'élève à **1 500 000 € HT**.

CA France* <input type="text"/> €	CA HORS France* <input type="text"/> €		
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT* * En fruits et légumes, hors pommes de terre, banane, lentilles, pois-chiches et soja	Origine France	Origine Intra Communautaire Et Pays Tiers	Vous ne connaissez pas la répartition
1. Base de cotisation : Chiffre d'affaires total HT y compris aux détaillants, à la restauration collective et les ventes hors France*	1.		
2. TAUX	X 0,00066	X 0,00045	X 0,00066
3. COTISATION 1 HT	3.		
4. Base de cotisation collectée : auprès du commerce de détail et de la restauration collective*	4.		
5. VOUS ETES DETAILLANT OU OPERATEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE Achats non déjà soumis à la cotisation* Achats directs en production*	5. 1 500 000		
6. TOTAL LIGNE 4. + 5.	6. 1 500 000		
7. TAUX	X 0,00189	X 0,00162	X 0,00189
8. COTISATION 2 HT	8. 2 835,00		
9. COTISATION TOTALE HT (3. + 8.)	A 2 835,00 €	B €	C €
(1) Attention : Si votre chiffre d'affaires annuel HT mentionné en 1 est inférieur à 30 000 €, la cotisation forfaitaire due est de 20 € HT, soit 24 € TTC . A cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective (ligne 4), le bordereau doit toutefois être entièrement rempli .			
Attention : En l'absence d'acquiescement de votre cotisation dans le délai fixé, une mise en demeure vous sera adressée.			
Après 1 mois, des intérêts de retards seront calculés à compter de l'envoi de cette mise en demeure sur un taux d'intérêt légal simple et une majoration de ces intérêts de cinq points s'appliquera en cas de non-versement des intérêts de retard et commencera à courir après 2 mois suivant l'envoi de la mise en demeure.			
Cotisation totale H.T. (A + B + C) (1)		2 835,00 €	
TVA (20%)		567,00 €	
MONTANT TTC A RÉGLER		3 402,00 €	

EXEMPLE N° 4 :

Vous assurez la commercialisation de produits concernés par l'accord et votre chiffre d'affaires qui s'élève à **28 000 € HT** (sous le seuil forfaitaire de 30 000€ HT) dont **5 000 € HT** auprès de détaillants spécialisés, de GMS et d'opérateurs de la restauration collective.

CA France*	28 000 €	CA HORS France*	€
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT* * En fruits et légumes, hors pommes de terre, banane, lentilles, pois-chiches et soja	Origine France	Origine Intra Communautaire Et Pays Tiers	Vous ne connaissez pas la répartition
1. Base de cotisation : Chiffre d'affaires total HT y compris aux détaillants, à la restauration collective et les ventes hors France*	1. 28 000		
2. TAUX	X 0,00066	X 0,00045	X 0,00066
3. COTISATION 1 HT	3. 20,00		
4. Base de cotisation collectée : auprès du commerce de détail et de la restauration collective*	4. 5 000		
5. VOUS ETES DETAILLANT OU OPERATEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE Achats non déjà soumis à la cotisation* Achats directs en production*	5.		
6. TOTAL LIGNE 4. + 5.	6. 5 000		
7. TAUX	X 0,00189	X 0,00162	X 0,00189
8. COTISATION 2 HT	8. 9,45		
9. COTISATION TOTALE HT (3. + 8.)	A 29,45 €	B €	C €
<p>(1) Attention : Si votre chiffre d'affaires annuel HT mentionné en 1 est inférieur à 30 000 €, la cotisation forfaitaire due est de 20 € HT, soit 24 € TTC. A cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective (ligne 4), le bordereau doit toutefois être entièrement rempli.</p> <p>Attention : En l'absence d'acquiescement de votre cotisation dans le délai fixé, une mise en demeure vous sera adressée.</p> <p>Après 1 mois, des intérêts de retards seront calculés à compter de l'envoi de cette mise en demeure sur un taux d'intérêt légal simple et une majoration de ces intérêts de cinq points s'appliquera en cas de non-versement des intérêts de retard et commencera à courir après 2 mois suivant l'envoi de la mise en demeure.</p>			
Cotisation totale H.T. (A + B + C) (1)			29,45 €
TVA (20%)			5,89 €
MONTANT TTC A RÉGLER			35,34 €